



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 247

Pétitionnaire : Heliconia France
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Xavier DECROUX de la société Heliconia France pour le compte de la ville de Marseille représenté par Monsieur Martial MAIROT, en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis conforme n°2016-096 du 20 avril 2016 fournie à la ville de Marseille pour la pose d'un préfabriqué temporaire sur le sommet des escampons ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société Heliconia France représentée par Xavier DECROUX travaillant pour le compte de la ville de Marseille représentée par Monsieur Martial MAIROT, est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil AS350 B3 immatriculé F-GNLL ou F-HLEV ou F-HMGM ou F-HGRU.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- Le pilote devra suivre le plan de vol fourni par le parc national des calanques.
- 2- Aucun survol de la muraille de Chine n'est autorisé.
- 3- Les prescriptions relatives au chantier données dans l'autorisation de travaux devront être suivies.
- 4- Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Ville de Marseille

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 12 septembre 2016. En cas de report dû aux aléas météorologiques, le pétitionnaire pourra effectuer les survols jusqu'au 30 septembre 2016 sur demande préalable auprès des services du Parc.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la ville de Marseille et aux autres règlements éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques

À Marseille, le 2 septembre 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Plan de survol



Légende

plan de survol



perimetres_principal



AIRE D'ADHESION



AIRE MARITIME ADJACENTE



COEUR MARIN



COEUR TERRESTRE

mont_otros



Edition : MARG
Echelle 1:58223
Projection RGF93 / Lambert-93
© PnCal - 03/06/2015
Sources :



